Nuisances sonores, conflits de voisinage

Pour consulter *l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage*: **c'est ici.**

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques…ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

- Les dimanches et Jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Les **infractions** liées au tapage diurne (07h00-22h00) et nocturne (22h00-07h00) ou aux **nuisances sonores** de voisinage sont désormais punies d'une **amende** forfaitaire de 68€.

En cas d'évènement particulier pouvant occasionner des nuisances sonores, merci de prévenir la Police municipale (mariage, anniversaire…)